

Ma propriété est située dans un Parc naturel régional, conséquences ?

une réponse

▲ Définition

Le Parc naturel régional (PNR) est un regroupement de communes dont les territoires sont d'un équilibre fragile et possèdent un patrimoine naturel et culturel riche. Son classement doit permettre de fonder sur la protection, la gestion et la mise en valeur du patrimoine, un projet de développement économique et social pour un territoire et de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines ainsi que dans l'accueil, l'information, l'éducation du public et de contribuer aux programmes de recherche.

▲ Qui procède à la création d'un parc naturel régional ?

L'initiative en revient à la Région qui engage la procédure par une délibération. Le préfet de région émet un avis motivé sur l'opportunité du classement et définit avec la Région les modalités d'association de l'État à l'élaboration de la charte.

Le préfet transmet son avis au ministre de l'environnement. Le projet de charte est adressé aux collectivités concernées qui ont un délai de 4 mois pour donner leur avis. Le Ministre peut alors proposer le classement pour une durée de 10 ans du territoire des communes qui ont approuvé le classement et adhéré à l'organisme de gestion. Le classement intervient par décret. Les communes qui souhaitent intégrer le territoire après le classement ne pourront être classées qu'à l'occasion du renouvellement du classement qui peut être anticipé par la Région.

▲ Comment s'organise un PNR ?

▶ Une charte

Le Parc est régi par une **charte** contenant les engagements des collectivités qui y adhèrent relatifs au développement, à la protection, à l'animation et aux actions de recherche. Cependant, il n'existe pas de sanctions à l'encontre de celles-ci en cas de méconnaissance desdits engagements.

▶ Un organisme de gestion

La cohérence et la coordination des actions menées par tous les partenaires du Parc sont confiées à un organisme (établissement public) dont le financement est assuré en grande partie par les collectivités partenaires.

Cet organisme est par ailleurs saisi de toute notice ou étude d'impact intéressant le territoire classé en Parc. ■635304 et ■635305

▲ Quelles sont les conséquences du classement en parc naturel ?

Une certaine valeur juridique est désormais attachée à la Charte depuis la loi « paysages » et ses décrets d'application. Il en découle les conséquences suivantes :

▶ Pas de réglementation spéciale

Aucune réglementation spéciale ne concerne la protection du territoire classé en PNR : seules les dispositions de droit commun s'appliquent (ex. : code forestier en cas d'infractions forestières).

⇒ Le régime des coupes de bois est soumis aux dispositions de droit commun 3633601 à 3633607.

⇒ La gestion forestière est régie par les orientations régionale de production (ORP) et par les orientations régionales forestières (ORF), documents qui n'ont pas à être soumis pour avis au PNR.

⊗ Cependant, le préfet de Région s'assure de la prise en compte par les services de l'Etat des orientations et des mesures de la charte dans le respect des motivations propres à chaque législation.

► Compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte

Depuis la loi « paysages », il est prévu que les documents d'urbanisme (schéma directeur, schéma de secteur, ex plan d'occupation des sols) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte : dans le cas de documents déjà existants, le préfet doit s'assurer de leur mise en compatibilité suivant les délais que peut prescrire la charte ; dans le cas d'élaboration de documents d'urbanisme, le préfet, dans le cadre du « porté à connaissance » doit rappeler les mesures de la charte.

✎ *Aucune contrainte n'étant directement imposée aux propriétaires par le classement du territoire en Parc, aucune indemnisation ne peut en découler.*

▲ **Les parcs régionaux en région Provence Alpes Côte d'Azur**

Cinq parcs naturels régionaux ont été créés sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Camargue (1970), Luberon et Queyras (1977), Verdon (1997), les Alpilles (2006).

Ils couvrent plus de 500 000 ha, soit quasiment la superficie du département des Bouches-du-Rhône...

Trois autres sont à l'étude : Baronnies provençales, Ventoux, Préalpes d'Azur.